

Décret portant vente de domaines nationaux à diverses municipalités, lors de la séance du 19 avril 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret portant vente de domaines nationaux à diverses municipalités, lors de la séance du 19 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 192;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10564_t1_0192_0000_4

Fichier pdf généré le 11/07/2019

« informer l'Assemblée nationale, et vous prie de
« vouloir bien l'assurer qu'il va se livrer avec
« zèle à tout ce que son devoir exige de lui...
« Nous sommes, etc. »

(L'Assemblée décrète que dans le cours de la
séance les membres du département de Paris
seront admis et entendus à la barre.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une
adresse de la municipalité de Lyon. (Cette adresse
est renvoyée au comité des finances.)

Un membre du comité d'aliénation propose la
vente de domaines nationaux à diverses muni-
cipalités dans les termes ci-après :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le
rapport de son comité d'aliénation des domaines
nationaux, déclare vendre aux municipalités ci-
après, les biens mentionnés en leurs soumissions,
et ce, aux charges, clauses et conditions portées
par le décret du 14 mai 1790, savoir :

Département de l'Allier.

A la municipalité de
Moulins..... 1,947,552 l. » s. » d.

Département de l'Ille-et-Vilaine.

A la municipalité
d'Écouse..... 8,328 l. » s. » d.
A celle de Saint-Malo. 1,214,980 18 4
A celle de Rennes.... 1,705,980 19 10

Département du Morbihan.

A la municipalité de
Vannes..... 1,530,023 l. 19 s. 7 d.

Département de Paris.

A la municipalité de
Paris..... 14,460,606 l. 12 s. 4 d.
A celle de Sceaux-
Penthièvre..... 8,785 8 »

Département de Seine-et-Oise.

A la municipalité de
Maudras..... 34,650 l. » s. » d.
A celle de Boissy-
Saint-Léger..... 2,310 » »
A celle d'Essones.... 53,633 » »
A celle de Champceuil. 2,500 11 6
A celle de Juvisy-sur-
Orge..... 113,194 4 »
A celle du Grand et
Petit-Quincy..... 5,335 » »
A celle de Dalainville. 20,119 » »
A celle de Serain-
court..... 50,028 » »
A celle de Meriel.... 28,454 » »
A celle de Saint-Leu. 15,855 » »
A celle de Marnies.. 19,159 5 »
A celle de Meulan... 47,195 » »
A celle de Montfort-
l'Amaury..... 357,422 8 »
A celle de Huisson.. 15,593 12 »
A celle d'Ormoy.... 6,374 » »

A celle de Videlles.. 32,206 l. 7 s. » d.
A celle de Neuilly-
sur-Marne..... 77,641 » »
A celle de Milly..... 35,985 8 »

Département de Seine-et-Marne

A la municipalité de
Coulommiers..... 1,044,088 7 »
A celle de la Chapelle-
la-Reine..... 2,362 8 6

Département de l'Aisne.

A la municipalité de
La Ferté-Milon..... 156,205 7 »
A celle de Vailly.... 109,043 7 6

Le tout payable de la manière déterminée par
ledit décret du 14 mai 1790. »
(Ce décret est adopté.)

Un membre du comité de vérification propose
d'accorder à M. Le Bran, curé de Lions-la-Forêt,
un congé d'un mois.
(Ce congé est accordé.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur
l'organisation de la marine (1).

M. **Defermon.** A la dernière séance, où vous
vous occupâtes de la discussion sur l'organisation
de la marine, vous étiez parvenus au point de
décider si les aspirants seraient en nombre limité
ou illimité. Pour vous mettre à même de pro-
noncer en connaissance de cause, il vous fut pro-
posé de renvoyer à votre comité pour qu'il vous
présentât les rédactions dans l'un comme dans
l'autre système. Je vais vous lire l'ancien projet
du comité.

« Art. 1^{er}. Il y aura des écoles gratuites de
navigation dans les principales villes maritimes,
ainsi qu'il sera déterminé par un règlement par-
ticulier.

« Art. 2. Ceux qui se présenteront pour servir
en qualité d'aspirants dans la marine ne pour-
ront y être admis qu'après 15 ans d'âge accomplis,
et seulement après avoir subi un examen public
sur l'arithmétique, la géométrie, les éléments de
la navigation et de la mécanique.

« Art. 3. Les aspirants seront divisés en trois
classes.

« Dans la troisième classe seront compris tous
ceux qui commenceront à naviguer. Ils feront sur
les vaisseaux l'apprentissage et le service des
matelots, et seront exercés aux fonctions de ga-
bier et de timonier.

« Dans la deuxième on admettra tous ceux
qui auront 18 mois de navigation. Ils feront le
service de quartier-maître et passeront successi-
vement à tous les grades d'officier marinier,
ceux de maître et de second maître exceptés.

« Ils ne seront reçus dans la première classe
qu'après 2 ans et demi de navigation et après
avoir subi, d'une manière satisfaisante, un exa-
men sur la théorie et la pratique de l'art mari-
time, suivant ce qui sera prescrit. Le temps de
navigation sera évalué conformément aux dispo-
sitions énoncées dans l'article 21.

« Art. 4. Les aspirants de la marine de la pre-
mière classe prendront rang après le premier
maître d'équipage et le premier maître canonier,

(1) Voyez ci-dessus, séance du 16 avril 1791, page 145.